

J.L.D - H.O.

N° RG 21/03948

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITTE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 17 Décembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] (IRLANDE)
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY

Comparante, assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

En présence de Me Marine CREMIERE, avocate en tutorat et de Monsieur Lorence-Kelly
NOVAL et Madame YOUBI-MALINVERLO Mathilde, stagiaires,

TIERS :

Madame [REDACTED]
demeurant 3 [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 décembre 2021 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Madame [REDACTED] a été admise à l'hôpital HENRI EY le 08 décembre 2021 ; que cependant cette décision ne lui a été notifiée que le 13 décembre 2021 soit cinq jours plus tard sans qu'aucun motif médical ne soit invoqué par l'hôpital ; que ce délai anormalement long fait grief à Madame [REDACTED] dans la mesure où elle n'a pu exercer les voies de recours concernant cette décision ; que le moyen sera accueilli avec un délai différé de 24h pour permettre la mise en place d'un programme de soins sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de la patiente.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame D [REDACTED]

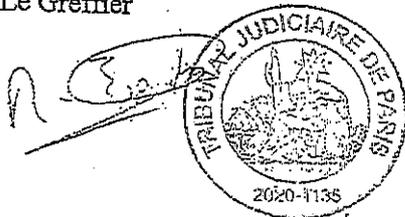
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Décembre 2021

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier